

SECTEUR
LE MINISTRE
QUATRE-VINGT-DOUZIÈME ANNÉE. — N° 4.779

Le Numéro : 10 francs

LUNDI 9 MAI 1949

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE LUNDI

ABONNEMENTS :
MONACO — FRANCE ET COLONIES 450 francs

ÉTRANGER (fraîs de poste en sus)

Changements d'Adresse : 20 francs

Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

INSERTIONS LÉGALES : 40 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION

IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO

Place de la Visitation.

Téléphone : 021-79

Décès de S.A.S. LOUIS II, Prince Souverain de Monaco

Succombant à un mal inexorable dont Il subissait courageusement les atteintes depuis de longs mois S. A. S. le Prince LOUIS II, notre Souverain bien aimé, S'est éteint aujourd'hui à seize heures en Son Palais de Monaco, après avoir reçu les derniers Sacraments, entouré des Membres de la Famille Princière : le Prince Rainier, Prince Héritaire, Son petit-fils ; la Princesse Charlotte, Sa fille, la Princesse Ghislaine, Son épouse et la Princesse Antoinette, Sa petite-fille ; S. A. S. le Prince Pierre qui avait visité le Souverain la veille est venu aussitôt s'incliner devant Son Auguste dépouille.

La population tout entière recevra avec une douleur profonde l'annonce de ce triste événement. La belle et sereine figure du Prince qui vient de disparaître restera pieusement gravée dans la mémoire de Ses sujets, entourée du respect et de l'affection que Lui méritaient Ses hautes qualités de cœur, Sa grâce simple et bienveillante, ainsi que l'attachement dont Il a donné tant de preuves aux intérêts de la Principauté.

La population a eu communication de la funèbre nouvelle par le document ci-après :

MINISTÈRE D'ÉTAT

Le Ministre d'Etat a la douleur de faire part à la population monégasque du décès de S. A. S. le Prince Louis II, son Auguste et Bien-Aimé Souverain, rappelé à Dieu, aujourd'hui à 16 heures, après une longue et cruelle maladie.

En ces heures de Deuil National, les Monégasques et les Membres des Colonies Etrangères auront à cœur de témoigner, par leur attitude, la grande tristesse que cause la disparition d'un Prince qui leur avait donné, au cours de vingt-sept années de règne, tant de marques de Sa sagesse et de Son dévouement et auquel ils avaient voué une affection profonde et respectueuse.

9 Mai 1949.

Le Ministre d'Etat.

Né en 1870, le Prince Louis II était le fils du Prince Albert 1^{er} et de la Princesse Marie Victoire de Douglas-Hamilton, auprès de qui Il passa les premières années de Son enfance. A l'âge de onze ans, Il commença Ses études à Paris, au Collège Stanislas. Très tôt, Il manifesta Son penchant pour la carrière des armes vers laquelle L'inclinait une tradition plusieurs fois séculaire : depuis Rainier 1^{er}, Amiral de France sous Philippe le Bel, les Grimaldi ont, en effet, presque toujours porté l'épée sur terre ou sur mer et, marins ou soldats, la liste est longue de ceux qui se sont, au cours de l'Histoire, illustrés dans les combats.

Suivant leur glorieux exemple, le Prince Louis II entra, à titre étranger, à l'Ecole Militaire de Saint-Cyr ; détaché, à Sa sortie de cette Ecole, au deuxième Chasseurs d'Afrique, Il tint garnison à Tlemcen puis à Ain Sefra où Il se joignait aux colonnes qui s'enfonçaient profondément dans le Désert. Retourné en Afrique après un stage à l'Ecole d'Application de Saumur, Il dut, en 1899, interrompre Sa carrière volontaire pour Se préparer à Son rôle de Souverain.

Il reprit cette carrière en 1914, jugeant que Sa qualité d'ancien Saint Cyrien Lui interdisait de demeurer inactif et Il mit à nouveau Son épée au

services de la France. Il fut affecté, avec le grade de capitaine, à l'Etat-Major de la V^{me} Armée, commandée par le Général Franchet d'Esperey et nommé officier de liaison aux premières lignes. Après avoir fait magnifiquement Son devoir dans les secteurs si exposés de La Pompe, Sillery et Berry au Bac, après avoir été promu Chef d'Escadron le 28 Octobre 1916, Il fut détaché, en Avril 1917, auprès des 1^{re} et 21^{me} divisions d'infanterie chargées de déclencher une opération offensive dans la région de Craonne.

Après l'armistice, Il continua d'apporter Son concours à la France en exerçant d'importantes fonctions en Haute Silésie auprès de la Commission Interaillée chargée d'administrer les Territoires Contestés.

Sa conduite au cours de la guerre Lui avait valu de flatteuses distinctions et le Gouvernement Français, en reconnaissance des services qu'Il avait rendus, l'élevait au grade de Général de Brigade en 1922 et de Division en 1939 ; enfin, après Lui avoir conféré la Grand Croix de la Légion d'Honneur, il Lui attribuait la plus haute distinction des Officiers Supérieurs : la Médaille Militaire.

Bien avant de succéder à Son père, le 26 Juin 1922, le Prince Louis S'était préparé à Son rôle de Souverain : dès 1910, dans des circonstances particulièrement délicates, le Prince Albert Qui connaissait le profond et respectueux attachement que Ses sujets témoignaient au Prince Héritaire, l'avait chargé de recueillir les doléances de la Population Monégasque ; surmontant toutes les difficultés, Il ramenait rapidement l'apaisement nécessaire au bonheur

et à la prospérité du Pays et, quelques semaines plus tard, le Prince Souverain, accueillant Ses suggestions, accordait aux Monégasques la Constitution du 5 Janvier 1911.

Pendant toute la durée de Son règne, le Prince n'avait cessé de travailler utilement au développement de Son Pays : dans le domaine des réalisations urbaines et monumentales, on Lui doit, notamment, la construction du Palais de Justice et du Stade qui porte Son nom ainsi que celle du Grand Château d'Eau dont la majestueuse architecture domine le quartier des Carmélites. Sur le plan juridique, on Lui doit, encore l'institution du Tribunal du Travail et la Loi sur la Retraite des Salariés ainsi que diverses autres dispositions législatives qui placèrent souvent la Principauté en avant-garde quant à la solution des problèmes sociaux.

Il convient aussi de faire état des encouragements qu'Il n'avait cessé de donner aux arts et aux lettres par des fondations telles que la Société de Conférences, le Musée National des Beaux-Arts et la Cité Universitaire de Monaco à Paris et par les publications historiques et scientifiques qui, sous Son haut patronage, firent honneur à la Principauté.

Dévoué aux intérêts des Monégasques qui Lui ont témoigné durant tout Son règne un profond et respectueux attachement, le Prince Louis Il tiendra une place d'élite dans l'histoire de Sa dynastie.

Son successeur au Trône de Monaco est Son Petit-Fils qui portera la couronne princière sous le nom de Rainier III.

MAISON SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 3.790 bis, du 20 décembre 1948, complétant les statuts de la Famille Souveraine.

Ordonnance Souveraine n° 3.790 bis, du 20 décembre 1948, complétant les statuts de la Famille Souveraine.

Ordonnance Souveraine n° 3.856, du 28 avril 1949, déléguant S. A. S. le Prince Héritaire pour gérer les affaires de la Principauté.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Voulant donner à Notre Petit-Fils bien-aimé une nouvelle preuve de Notre confiance et de Notre affection ; connaissant, en outre, Son ardent désir de contribuer au bonheur et à la prospérité de la Principauté ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

S. A. S. le Prince Héritaire est délégué pour gérer les affaires de la Principauté jusqu'à ce qu'il en soit, par Nous, autrement ordonné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit avril mil neuf cent quarante-neuf.

LOUIS.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.857, du 5 mai 1949, portant ouverture de crédits provisionnels pour les mois de mai et juin (p. 243).

Ordonnance Souveraine n° 3.858, du 5 mai 1949, portant nomination de Délégués à une Conférence Diplomatique à Genève (243).

Ordonnance Souveraine n° 3.859, du 5 mai 1949, portant suppression du poste de Directeur du Ravitaillement Général (p. 244).

Ordonnance Souveraine n° 3.860, du 6 mai 1949, modifiant l'Ordonnance n° 2.938, du 1^{er} décembre 1944, sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés (p. 244).

Ordonnance Souveraine n° 3.861, du 6 mai 1949, autorisant le port d'une décoration étrangère (p. 244).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 4 mai 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « L'Équipement Hôtelier », en abrégé « EQUIHOT » (p. 244).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MAIRIE.

Avis interdisant provisoirement le déversement des déblais à la décharge de Larvotto (p. 245).

Avis d'enquête (p. 245).

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES.

Séssion ordinaire de la Cour de Révision Judicataire (p. 245).

INFORMATIONS DIVERSES

Préparation de la 38^{me} Conférence de l'Union Interparlementaire (p. 246).

Les Conférences (p. 246).

ANNONCES ET INSERTIONS LÉGALES (246 à 262).

Annexe au « Journal de Monaco » :

CONSEIL NATIONAL. — Compte-rendu de la séance publique du 25 mars 1949 (p. 69 à 106).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.857, du 5 mai 1949, portant ouverture de crédits provisionnels pour les mois de mai et juin.

AU NOM DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 3.856 en date du 28 avril 1949 ;
Vu l'article 36 de l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911, modifiée par l'Ordonnance Souveraine du 18 novembre 1917 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.156 du 10 janvier 1946 modifiant l'Ordonnance Constitutionnelle du 5 janvier 1911 ;

Vu la Loi n° 470 du 5 janvier 1948 portant fixation du Budget des dépenses pour l'exercice 1948 ;

Vu la Loi n° 495 du 3 janvier 1949 portant modification des crédits inscrits au Budget des dépenses pour l'exercice 1948 ;

Vu les Ordonnances Souveraines n° 3.822 du 20 janvier 1949 et n° 3.838 du 24 février 1949 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont ouverts, pour les mois de mai et juin de l'exercice 1949, des crédits provisionnels pour un montant total de 93.000.000 de francs, correspondant aux deux douzièmes des crédits accordés pour l'exercice 1948 par les Lois sus-visées n° 470 du 5 janvier 1948 et n° 495 du 3 janvier 1949.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Palais de Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER,
Prince Héritaire.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.858, du 5 mai 1949, portant nomination de Délégués à une Conférence Diplomatique à Genève.

AU NOM DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 3.856 en date du 28 avril 1949 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

S. Exc. M. Maurice Lozé, Notre Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire, est nommé Chef de la Délégation de la Principauté à la Conférence Diplomatique pour l'élaboration de Conventions Internationales destinées à protéger les victimes de la guerre qui se tient actuellement à Genève.

ART. 2.

M. Paul de Geoffroy de la Pradelle, Professeur de Droit International à l'Université d'Aix-en-Provence, est nommé Délégué de la Principauté à la même Conférence.

ART. 3.

M. René Bickert, Consul Général de Monaco à Genève, est désigné en qualité de Délégué Suppléant à la même Conférence.

ART. 4.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Palais de Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER,
Prince Héritaire.

Par le Prince :

Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.859, du 5 mai 1949, portant suppression du poste de Directeur du Ravitaillement Général.

AU NOM DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
LOUIS II.

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 3.856 en date du 28 avril 1949 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 309 du 21 janvier 1941 créant un Service du Ravitaillement Général ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.922 du 8 novembre 1944 portant nomination d'un Directeur du Ravitaillement Général ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.347 du 30 novembre 1946 portant nomination d'un fonctionnaire ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le poste de Directeur du Ravitaillement Général est supprimé.

L'Ordonnance Souveraine n° 2.922 sus-visée est abrogée ainsi que le paragraphe 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.547 également sus-visée.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Palais de Monaco, le cinq mai mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER,
Prince Héritaire.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.860, du 6 mai 1949, modifiant l'Ordonnance n° 2.938, du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés.

AU NOM DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 3.856 en date du 28 avril 1949 ;
Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux de la Principauté ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 15 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 sus-visée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.472 du 25 juin 1947 portant modification de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 sus-visée ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'article 15 de l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944, modifié par l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.472 du 25 juin 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« En cas de décès d'un salarié ayant travaillé depuis « au moins trois ans à Monaco, et pendant dix-huit mois « effectifs, il sera versé aux ayants-droit un capital dont « le montant sera fixé par Arrêté Ministériel ».

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires et le Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Palais de Monaco, le six mai mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER,
Prince Héritaire.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

Ordonnance Souveraine n° 3.861, du 6 mai 1949, autorisant le port d'une décoration étrangère.

AU NOM DE SON ALTESSE SÉRÉNISSIME
LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance n° 3.856 en date du 28 avril 1949 ;
Sur le rapport du Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. le Colonel René Séverac, Commandant Supérieur de la Compagnie des Carabiniers et de la Compagnie des Sapeurs-Pompiers, est autorisé à porter les insignes de Commandeur de l'Ordre de la Légion d'Honneur qui lui ont été conférées par Son Excellence le Président de la République Française.

Le Secrétaire d'Etat, le Directeur des Services Judiciaires, le Ministre d'Etat et le Chancelier de l'Ordre de Saint-Charles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné au Palais de Monaco, le six mai mil neuf cent quarante-neuf.

RAINIER,
Prince Héritaire.

Par le Prince :
Le Secrétaire d'Etat,
A. MÉLIN.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

Arrêté Ministériel du 4 mai 1949 portant autorisation et approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « L'Équipement Hôtelier », en abrégé « EQUIHOT ».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande aux fins d'autorisation et d'approbation des statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « L'Équipement Hôtelier », en abrégé « EQUIHOT », présentée par M. Paul Cicco, administrateur de sociétés, demeurant à Monte-Carlo, 56, boulevard d'Italie ;

Vu les actes en brevet reçus par M^o A. Sottimo, notaire à Monaco, les 19 janvier et 2 mai 1949, contenant les statuts de

ladite Société au capital de Un Million (1.000.000) de francs, divisé en Mille (1.000) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale ;

Vu l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, modifiée par les Ordonnances des 17 septembre 1907, 10 juin 1909, par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par les Ordonnances-Lois n° 340 du 11 mars 1942 et n° 342 du 25 mars 1942 ;

Vu la Loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des Commissaires aux comptes ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.167 du 29 janvier 1946 réglant l'établissement du bilan des Sociétés anonymes et en commandite ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.133 du 23 février 1946 relative aux titres des Sociétés par actions ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 12 avril 1949 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

La Société Anonyme Monégasque dénommée « L'Équipement Hôteller », en abrégé « EQUIHOT », est autorisée.

ART. 2.

Sont approuvés les statuts de ladite Société tels qu'ils résultent des actes en brevet en date des 19 janvier et 2 mai 1949.

ART. 3.

Lesdits statuts devront être publiés intégralement dans le *Journal de Monaco*, dans les délais et après accomplissement des formalités prévues par les Lois n° 71 du 3 janvier 1924, n° 216 du 27 février 1936 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942.

ART. 4.

Toute modification aux statuts sus-visés devra être soumise à l'approbation du Gouvernement.

ART. 5.

Ladite Société est tenue de solliciter la délivrance d'une licence préalablement à l'exercice de toute activité.

ART. 6.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie Nationale est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatre mai mil neuf cent quarante-neuf.

Le Ministre d'Etat p. t.,
P. BLANCHY.

AVIS et COMMUNIQUÉS

MAIRIE

Avis interdisant provisoirement le déversement des déblais à la décharge de Larvotto.

Le Maire a l'honneur de faire connaître à la population qu'afin d'éviter la pollution des eaux de mer pendant la saison des bains, il est interdit, jusqu'au 1^{er} octobre 1949, de déverser des déblais à la décharge de Larvotto.

Les déblais devront être déchargés à Fontvieille.

Des procès-verbaux seront dressés envers les contrevenants.

Avis d'enquête.

Le Maire de Monaco informe les habitants qu'une demande a été faite par la « Société du Caoutchouc » à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter un commerce de fabrication et vente de tous

articles en caoutchouc et matières similaires, dans un local situé au Quartier de Saint-Roman, en contrebas du Boulevard d'Italie.

En conséquence, le dossier de cette affaire sera déposé à la Mairie pendant 10 jours à compter d'aujourd'hui 9 mai 1949.

Les personnes qui pourraient avoir des réclamations à formuler au sujet de cette exploitation, sont invitées à prendre connaissance du dossier et à soumettre au Secrétariat de la Mairie leurs observations et réclamations.

Monaco, le 9 mai 1949.

Le Maire,
CHARLES PALMARO.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Session ordinaire de la Cour de Révision Judiciaire.

La Cour de Révision Judiciaire, de la Principauté a ouvert, mardi dernier, 3 mai, au Palais de Justice, sa Session ordinaire de l'année 1949.

La Haute Juridiction était présidée par M. Paul Rolland, Président, assisté de MM. les Conseillers Fernand Dolerba et Ambroise Guérin. Le siège du Ministère Public était occupé par M. Marcel Portanier, Procureur Général près la Cour d'Appel.

Avant l'ouverture des débats, M. le Président a rappelé le souvenir de M. le Conseiller suppléant Cénac, décédé depuis la dernière Session, dans les termes suivants :

« En ouvrant cette nouvelle Session qui nous ramène dans ce Palais de Justice, j'ai, cette année encore hélas, à remplir un pieux devoir que j'étais loin de prévoir quand, il y a quelques semaines à peine, S. A. S. le Prince Souverain m'a fait l'honneur de me déléguer pour recevoir le serment de notre nouveau collègue M. Cénac.

« Bien qu'ayant dépassé l'âge de la retraite, le Gouvernement Français l'avait, en effet, protégé jusque là, tant était grande sa son activité et tant il avait conservé de vigueur physique et intellectuelle. Rien ne me faisait pressentir que je le voyais pour la dernière fois et cependant, quelques jours plus tard, il était emporté par un mal inexorable avant même d'avoir pu nous prêter son concours.

« Fils d'un magistrat éminent, ayant appartenu lui-même à la Cour de Cassation et qui fut mon premier chef au début de ma carrière, M. Cénac avait puisé dans l'exemple paternel les traditions qui sont l'honneur de la magistrature. En revêtant notre robe, il avait eu le sentiment de remplir une sorte de sacerdoce et toute son existence s'est conformée à son idéal de justice.

« Partout, dans les postes élevés qu'il a occupés, soit comme Procureur Général en Provence, soit à la Cour Suprême dont il était un des Doyens, il était entouré d'un respect unanime, de même qu'il s'imposait à chacun par sa science du Droit criminel et son autorité.

« A peine libéré des charges professionnelles, il s'était résolu de la pensée de collaborer avec nous et de revenir sur cette Côte d'Azur enchantée où l'attiraient des liens de famille. Son espoir et le nôtre ont été déçus et c'est avec une émotion profonde devant un destin si subtil, que je salue sa mémoire.

« Puissent, M^{me} Cénac et son fils, qui, fidèle à la tradition familiale a revêtu à son tour, comme ses ancêtres, la robe du magistrat, recevoir le témoignage respectueux des regrets sincères de notre Cour ».

Au nom de M. le Directeur des Services Judiciaires et des Magistrats de la Principauté, M. le Procureur Général s'est associé à cet hommage, ainsi que M^o Raybaudi, avocat-défenseur, au nom du Barreau tout entier.

La Cour a, ensuite, abordé l'examen des affaires inscrites au rôle.

INFORMATIONS DIVERSES

Préparation de la 38^{me} Conférence de l'Union Interparlementaire.

Les Commissions permanentes de la 38^{me} Conférence Interparlementaire qui doit se tenir à Stockholm le 7 septembre 1949 se sont réunies à Nice du 19 au 24 avril. Plus de 80 délégués, représentant une vingtaine de nations, prirent part aux travaux des Commissions.

La Délégation du Groupe Interparlementaire monégasque, que préside M. Auguste Médecin, et qui prenait, pour la première fois, officiellement part aux délibérations, comprenait : MM. Georges Blanchy, Docteur Etienne Boéri et Docteur Berrasconi ; M. Raymond Betgonzi, Secrétaire de la Présidence, du Conseil National, en exerçait le Secrétariat.

La Commission permanente pour les questions sociales, présidée par M. Komzala (Tchécoslovaquie), portait, notamment, à son ordre du jour « la protection de la mère et de l'enfant ». Un projet de résolution tendant à l'institution d'une nouvelle Charte Internationale de protection de la mère et de l'enfant fut préparé en vue d'être soumis aux délibérations du Conseil Interparlementaire. Sont notamment intervenus dans le débat : M^{me} L. Middleton et le Docteur Hasting (Grande-Bretagne), M. Jean Minjoz (France), M. Auguste Médecin (Monaco), M. Hoyau (Belgique), M. Holmback (Suède).

La Commission permanente pour les relations intellectuelles, présidée par M. Louis Pierard (Belgique), étudia le programme et les méthodes de l'UNESCO et présenta un projet de résolution invitant les groupes nationaux de l'Union à intervenir auprès des autorités de leur pays pour qu'elles soutiennent les efforts de l'UNESCO en vue d'éliminer les obstacles qui entravent la libre circulation internationale du matériel éducatif, scientifique et culturel.

Sont, entre autres, intervenus dans les débats MM. Maning, Molson (Grande-Bretagne), Brizard (France), Auguste Médecin (Monaco), Holmback (Suède), Haekal Pacha (Egypte), M. de Blouy, Secrétaire Général de l'UNESCO.

La Commission mixte, présidée par M. Paul Bastid (France), qui groupait la Commission politique et d'organisation et la Commission juridique, estima qu'un débat devrait s'ouvrir à Stockholm en septembre prochain sur la participation de l'Union à la défense et à la consolidation de la paix, et, notamment, sur la possibilité de créer une assemblée mondiale vraiment représentative des peuples.

Sont, entre autres, intervenus dans les débats : Sir Franck Sanderson (Grande-Bretagne), M. Marius Moutet, M. Croues Pierre (France), M. Nowacky (Pologne), M. J. Serrarens (Pays-Bas), M. A. de Senarclens (Suisse).

Enfin, dimanche 24 avril 1949, le Conseil Interparlementaire, placé sous la présidence de M. Hartvig Frisch, Ministre danois de l'Education Nationale, instituait un débat sur les projets de résolution élaborés au cours des travaux des Commissions et adoptait, en définitive, les résolutions suivantes :

- 1^o désignation de la date du 7 septembre pour la prochaine Conférence qui se tiendra à Stockholm ;
- 2^o réélection de M. Léopold Boissier (Suisse) au poste de Secrétaire Général de l'Union Interparlementaire ;
- 3^o Fixation de l'ordre du jour du Congrès de Stockholm : débat général sur le rapport du Secrétaire Général — traités inégaux — participation à la consolidation de la paix et possibilité de créer une assemblée représentative mondiale des peuples — protection de la mère et de ses enfants en bas-âge ;
- 4^o adoption à l'unanimité du budget définitif de 1949.

M. Raymond Betgonzi, Secrétaire de la Présidence du Conseil National, a participé aux réunions de la Section Autonome des Secrétaires de Parlement affiliée à l'Union Interparlementaire qui se sont tenues à Nice sous la présidence de M. Blamont, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale française.

Dans la soirée du 21 avril, le Groupe Interparlementaire monégasque avait convié à un dîner, organisé à l'Hôtel de Paris, le Groupe Interparlementaire français composé de MM. Paul Bastid, Edouard Bonnefous, Brizard, René Coty, Croues Pierre, Jean Médecin, Minjoz, Marius Moutet, Marcel Plaisant, André Roussay et M. Blamont, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale.

Le 22 avril, à 21 heures, un dîner était donné à l'Hôtel de Paris, sous la présidence de M. Charles Bellando de Castro, Président du Conseil National, en l'honneur du Comité exécutif de l'Union Interparlementaire composé de M. le Comte Carton de Wiart, Président Honoraire de l'Union Interparlementaire, M. Harvig Frisch, Ministre Danois de l'Education Nationale, M. Haekal Pacha, Président du Sénat Egyptien, M. Vladimir Simitch, Président du Conseil Fédéral de l'Assemblée Populaire Yougoslave, M. Paul Bastid, ancien Ministre français, M. Léopold Boissier, Secrétaire Général de l'Union Interparlementaire, et M. Robinet de Clery, Secrétaire de l'Union Interparlementaire. M. Pierre Blanchy, Ministre d'Etat par intérim, représentait le Gouvernement Princier.

Les Membres de la Délégation française et du Comité exécutif de l'Union furent également reçus dans les Salons de la Maison de la Radio par M. Arthur Crovetto, Président du Conseil d'Administration de « Radio Monte-Carlo ». Des allocutions sur les travaux des Commissions Permanentes furent prononcées au micro par M. le Comte Carton de Wiart, M. Haekal Pacha, M. Harvig Frisch, Membres du Comité exécutif de l'Union Interparlementaire, M. Marius Moutet et M. Paul Bastid, du Groupe Français, et M. Auguste Médecin, Président du Groupe Interparlementaire Monégasque.

Les Conférences.

Clôture brillante de la série des réunions organisées, au cours de la Saison 1948/1949, par la Société de Conférences, présidée par S. A. S. le Prince Héritaire, M. Léon Noël, Ambassadeur de France, a, samedi 30 avril, parlé de « Talleyrand » à la Salle du Quai des Etats-Unis.

Enfin, une conférence organisée par la Société des Bains de Mer et qui a eu lieu dans la Salle du Théâtre de Monte-Carlo, a fourni à M. Edouard Herriot, Président de l'Assemblée Nationale Française, l'occasion de glorifier, devant une assistance nombreuse, l'Œuvre de son ami Georges Courteline.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Par jugement du Tribunal de Première Instance, en date de ce jour, M. Louis-P. THIBAUD, demeurant 8, rue Princesse Antoinette, a été nommé Conseil Judiciaire de la dame Cécile GONELLA, épouse divorcée du sieur Antoine RAYNAUD, en remplacement de M. B. GONELLA, démissionnaire.

Monaco, le 5 mai 1949.

Le Greffier en Chef : PERRIN-JANNES.

SOCIÉTÉ NOUVELLE
DE LA
COMPAGNIE ALGÉRIENNE
DE CRÉDIT ET DE BANQUE

SOCIÉTÉ ANONYME

Capital : 750.000.000 de francs entièrement versés

STATUTS

TITRE PREMIER.

*Formation de la Société. — Dénomination. — Objet.
Siège. — Durée.*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les souscripteurs ou propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront être créées par la suite, une Société anonyme qui sera régie par la législation en vigueur et par les présents Statuts, sauf les modifications que l'Assemblée Générale pourra y apporter ultérieurement.

ART. 2.

Cette Société prend la dénomination de : **SOCIÉTÉ NOUVELLE DE LA COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE.**

ART. 3.

La Société a pour objet de faire, en tous pays, toutes opérations de banque, de finance, de crédit, de commission et, d'une façon générale, sous les seules restrictions résultant des dispositions légales en vigueur, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à celles-ci, notamment les opérations suivantes dont la liste n'a pas un caractère limitatif :

Recevoir du public des dépôts de fonds en compte ou autrement, productifs ou non d'intérêts, remboursables à vue, à préavis ou à terme.

Escompter tous effets de commerce, lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, effets, bons et valeurs émis par le Trésor public ou par les collectivités publiques ou semi-publiques et, en général, toutes sortes d'engagements résultant d'opérations industrielles, agricoles, commerciales ou financières ou d'opérations faites par toutes administrations publiques, négocier ou réescompter les valeurs ci-dessus ; fournir et accepter tous mandats, lettres de change, billets à ordre, chèques ;

Consentir sous des formes quelconques des crédits avec ou sans garanties, faire des avances sur rentes françaises et étrangères, sur valeurs émises par l'Etat, les collectivités publiques ou semi-publiques françaises ou étrangères et sur les valeurs émises par des sociétés industrielles, agricoles, commerciales ou financières, françaises ou étrangères ;

Recevoir en dépôt, tous titres, valeurs et objets, accepter ou effectuer tous paiements et recouvrement de lettres de change, billets à ordre, chèques, warrants, coupons d'intérêts ou de dividendes ; servir d'intermédiaire pour l'achat ou la vente de toute espèce de fonds publics, d'actions, obligations ou de parts bénéficiaires ;

Accepter ou conférer à l'occasion de prêts ou d'emprunts toutes affectations hypothécaires et toutes autres garanties ; souscrire tous engagements de garantie, cautions ou avais ; opérer toutes acquisitions, ventes mobilières ou immobilières et toutes prises à bail ou locations d'immeubles ;

Procéder ou participer à l'émission, au placement, à l'introduction sur le marché, à la négociation de tous titres de collectivités publiques ou privées ; soumissionner tous emprunts de ces collectivités ; acquérir ou aliéner tous titres de rentes, effets publics, actions, parts, obligations, bons ou effets de toute nature desdites collectivités ; assurer la constitution de sociétés et accepter, en conséquence, tout mandat ou pouvoir ; prendre éventuellement une part dans le capital desdites sociétés ;

Établir en un lieu quelconque en France, ou hors de France, les succursales, agences, bureaux et filiales nécessaires pour effectuer les opérations indiquées ci-dessus.

ART. 4.

Le siège social est à Paris, 50, rue d'Anjou. Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision du Conseil d'Administration.

ART. 5.

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II.

Apports.

ART. 6.

Aux présentes et à l'instant est intervenu :
M. PALLIER Jean, Président-Directeur Général de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE, Société anonyme au capital de 276.307.500 francs, ayant son siège social à Paris, 50, rue d'Anjou ;

Agissant en vertu d'une délibération prise par le Conseil d'Administration de ladite Compagnie dans sa séance du 27 septembre 1948 en application des décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire tenue par les actionnaires le même jour.

Lequel, es qualité, a fait apport à la présente Société, au nom de la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE, de biens et droits, nets de tout passif, dont la désignation suit :

I.

A) Le fonds de commerce de banque que la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE exploite en France, en Algérie, en Tunisie, au Maroc, dans la Principauté de Monaco, au Liban et en Syrie, dans les lieux désignés sur un état annexé aux présents Statuts, comprenant :

- la clientèle et l'achalandage attachés audit fonds ;
- le matériel et les installations servant à l'exploitation dudit fonds, tels qu'ils sont décrits et estimés dans un état annexé aux présents Statuts.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses circonstances et dépendances sans exception ni réserve.

Le fonds de commerce sus-désigné était compris dans les apports faits à ladite Compagnie, suivant ses Statuts primitifs reçus par M^e DUFOUR, notaire à Paris, le 20 novembre 1877, approuvés par les délibérations des Assemblées Générales des actionnaires des 5 et 27 décembre 1877, dont les procès-verbaux ont été déposés au rang des minutes de M^e DUFOUR par acte en date du 27 décembre 1877. Il était alors exploité dans cinq Agences, sises à Marseille, Alger, Bône, Constantine et Oran. Les autres Agences ont été créées par la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE.

Les livres et documents comptables devant être communiqués et remis aux Commissaires aux apports, il n'est pas fait ici état des énonciations prévues par l'article 12 de la loi du 29 juin 1935.

B) L'engagement :

- de donner à bail les locaux à usage bancaire dont la Compagnie sus-nommée est propriétaire ;

— de céder le droit au bail ou de consentir une sous-location des locaux affectés au même usage et dont ladite Compagnie est elle-même locataire.

II.

Les quatre immeubles suivants :

1° Un immeuble sis à Alger à l'angle du Boulevard Laferrière et de la rue Charles-Péguy sur laquelle il porte le n° 1 (anciennement n° 65 de la rue d'Isly), avec une troisième façade rue Emile-Zola, élevé d'un rez-de-chaussée, en partie sur caves, d'un entre-sol et de cinq étages, le tout couvert en terrasse.

L'ensemble édifié sur un terrain d'une superficie de 683 mètres carrés environ.

Ledit immeuble ayant été acquis par la Compagnie Algérienne des époux GUILLET Auguste, François, suivant acte reçu par M^e MEYER, notaire à Alger, le 22 septembre 1922, transcrit au premier Bureau de la Conservation des hypothèques d'Alger le 28 septembre 1922. Vol. 521, n° 26.

2° Un immeuble sis à Constantine et compris entre la rue Casanova dont il porte le n° 8, la rue du 17^e Léger, la rue Salah-Bey et le passage Dar-el-Bey, élevé de trois étages sur rez-de-chaussée en partie sur deux sous-sols, le premier sous-sol formant rez-de-chaussée côté rue Salah-Bey ; le tout couvert partie en terrasse, partie en tuiles plates.

L'ensemble édifié sur un terrain d'une superficie de 415 mètres carrés environ.

Ledit immeuble constituant le lot D1 d'un ensemble d'immeubles dont la Compagnie Algérienne a été déclarée adjudicataire, suivant procès-verbal dressé par M^e MARTIN, notaire à Constantine, le 27 avril 1899.

3° Un immeuble sis à Oran à l'angle de la rue de la Paix et de la rue d'Alsace-Lorraine sur laquelle il porte le n° 1, élevé d'un rez-de-chaussée sur caves et de trois étages, le tout couvert en terrasse.

L'ensemble édifié sur un terrain d'une superficie de 507 mètres carrés environ.

Ledit terrain se trouvant compris dans un ensemble d'une superficie totale de 1244 mètres carrés environ, acquis par la Compagnie Algérienne de MM. CHOUVOT Pierre-François-Auguste, et AZÉMAR Jean-Julien-Gaston, suivant acte reçu par M^e PASTORINO, notaire à Oran, le 24 juin 1907, dont une parcelle, d'une superficie de 737 mètres carrés environ a été distraite et précédemment vendue.

4° Un immeuble sis à Tunis à l'angle de la rue de Constantine et de la rue de Rome sur laquelle il porte le n° 4, élevé d'un rez-de-chaussée sur caves et de deux étages, le tout couvert en terrasse.

L'ensemble édifié sur un terrain d'une superficie de 488 mètres carrés environ et faisant l'objet d'un Titre de Propriété établi par la Conservation de la Propriété Foncière de Tunis sous le nom de « Algérienne II » et le n° 15.130.

Les apports qui précèdent sont évalués savoir, en ce qui concerne :

I. — Le fonds de commerce, la clientèle et l'achalandage à	fr. 40.000.000
Le matériel et les installations à	fr. 81.500.000
II. — Les immeubles :	
celui d'Alger à	fr. 35.000.000
celui de Constantine à	fr. 14.500.000
celui d'Oran à	fr. 24.000.000
celui de Tunis à	fr. 25.000.000

Propriété. — Jouissance.

La présente Société aura la propriété du fonds de commerce et des immeubles qui lui sont présentement apportés à compter du jour de sa constitution définitive, mais elle n'en aura la jouissance qu'à partir du 1^{er} janvier 1949.

Conditions des apports.

Les apports ci-dessus sont faits sous les garanties ordinaires et de droit et, en outre, aux charges et conditions suivantes que la Société devra exécuter et accomplir, savoir :

La présente Société prendra le matériel et les installations servant à l'exploitation du fonds de commerce apporté, dans l'état où le tout se trouvera lors de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer de recours contre la Compagnie apporteuse pour usure, vétusté, vices cachés, mauvais état, ou pour toute autre cause.

Elle acquittera tous impôts, taxes, cotisations et primes d'assurances et, généralement, toutes les charges grevant le fonds de commerce apporté et celles qui sont inhérentes à l'exploitation dudit fonds, le tout à compter de la date de l'entrée en jouissance.

Elle devra, à compter du même jour, exécuter tous contrats, polices d'assurances ou abonnements, traités, marchés, commandes, accords et autres engagements qui ont pu être passés avec tous tiers ou sociétés quelconques en vue de l'exploitation dudit fonds de commerce, et elle sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant sans recours contre la Compagnie apporteuse.

De même, la présente Société prendra les quatre immeubles apportés dans l'état où ils se trouveront au jour de l'entrée en jouissance, avec tous leurs vices ou défauts apparents ou cachés, s'il en existe, sans pouvoir élever de réclamations ni demander d'indemnité soit en raison desdits vices ou défaut, soit du plus ou moins bon état des constructions, soit de moyennetés, soit de la nature du sol ou du sous-sol, soit encore d'erreur dans la désignation ou dans la contenance exprimée, toute différence de mesure en plus ou en moins excédât-elle un vingtième devant faire la perte ou le profit de la Société sans recours contre la Compagnie apporteuse.

La présente Société devra souffrir les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, dont lesdits immeubles peuvent être grevés, sauf à profiter des servitudes actives, le tout, s'il en existe, à ses risques et périls personnels, sans recours contre la Compagnie apporteuse et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ni préjudicier aux droits résultant, en faveur de la Société bénéficiaire des apports, de la loi du 23 mars 1855.

A cet égard, la Compagnie apporteuse déclare qu'à sa connaissance les immeubles présentement apportés ne sont grevés d'aucune servitude et que, personnellement, elle n'en a laissé prendre ni conféré aucune.

La présente Société acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et taxes de toute nature incombant aux immeubles apportés ou qui pourraient leur incomber par la suite.

Elle exécutera, pour le temps qui en restera à courir à compter du jour de l'entrée en jouissance, tous traités, abonnements et engagements quelconques contractés relativement aux immeubles apportés avec toutes compagnies ou administrations pour la fourniture de l'eau, du gaz, de l'électricité ou autres, en paiera exactement les primes et redevances, ainsi que le prix de location de tous appareils, le tout à compter du même jour.

Elle fera son affaire personnelle, à compter du jour de l'entrée en jouissance, de toutes polices d'assurances relatives aux immeubles apportés, souscrites par la Compagnie apporteuse pour risques d'incendie, dégâts des eaux, responsabilité civile et autres risques, et en paiera les primes, cotisations et redevances à compter du même jour.

Personnel.

La présente Société prendra en charge la totalité du personnel de la Compagnie apporteuse et lui maintiendra le bénéfice de tous les avantages acquis. Elle assumera en particulier toutes les obligations de la Compagnie apporteuse découlant des régimes de retraites existants, notamment de celui établi par le Règlement agréé par un arrêté du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale en date du 18 mai 1948.

Déclarations. — Formalités.

M. PALLIER Jean, ès qualité, déclare :

1° que les immeubles apportés par la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE ne sont grevés d'aucun privilège ou d'hypothèque ;

2° que le fonds de commerce également apporté par ladite Compagnie n'est grevé d'aucun privilège ni d'aucun nantissement.

La présente Société fera remplir sur cet apport les formalités de publicité et autres prévues par la loi du 17 mars 1909.

S'il était révéilé ou survenait des inscriptions, oppositions ou déclarations de créances, la Compagnie apporteuse devrait en rapporter les désistements, mainlevées et certificats de radiation, dans les dix jours de la notification qui lui en serait faite.

Prix.

En rémunération et pour prix des apports stipulés ci-dessus, il est attribué à la COMPAGNIE ALGÉRIENNE DE CRÉDIT ET DE BANQUE deux cent mille actions de mille francs chacune, entièrement libérées, de la présente Société, suivant détail ci-après :

A) Apport du fonds de commerce :

— Quarante mille actions pour la clientèle et l'achalandage, n° 1 à 40.000 ;

— Soixante et un mille cinq cents actions pour le matériel et les installations, n° 40.001 à 105.500 ;

B) Apport de quatre immeubles :

— Trente-cinq mille actions pour l'immeuble sis à Alger, 1, rue Charles-Péguy, n° 101.501 à 136.500 ;

— Quatorze mille cinq cents actions pour l'immeuble sis à Constantine, 6, rue Casanova, n° 136.501 à 151.000 ;

— Vingt-quatre mille actions pour l'immeuble sis à Oran, 1, rue d'Alsace-Lorraine, n° 151.001 à 175.000 ;

— Vingt-cinq mille actions pour l'immeuble sis à Tunis, 4, rue de Rome, n° 175.001 à 200.000.

Conformément à la loi, les titres de ces actions ne pourront être détachés de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps, ils devront, à la diligence des administrateurs, être frappés d'un timbre indiquant leur nature, leur inaliénabilité et la date de la constitution.

TITRE III.

Capital. — Actions.

ART. 7.

Le capital social est fixé à sept cent cinquante millions de francs et divisé en 750.000 actions de mille francs chacune entièrement libérées.

Sur ces 750.000 actions, 200.000 (numérotées de 1 à 200.000) ont été attribuées, comme il est exposé ci-dessus, en représentation des apports faits à la Société.

Les 550.000 actions de surplus (numérotées de 200.001 à 750.000) sont à souscrire et à libérer en numéraire.

ART. 8.

Les titres d'actions sont nominatifs ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

Tous les titres ou certificats d'actions sont extraits de registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou d'un administrateur et d'un délégué spécial du Conseil d'Administration.

L'une des signatures peut être soit imprimée, soit apposée à l'aide d'une griffe.

ART. 9.

La cession des actions nominatives ne peut s'opérer que par une déclaration de transfert signée du cédant ou de son mandataire et inscrite sur un registre de la Société.

La Société peut exiger que la signature et la capacité du cédant soient certifiées par un Agent de Change et, dans ce cas, elle n'est pas responsable de la validité du transfert.

La cession des actions au porteur se fait par simple tradition.

ART. 10.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action ; au delà, tout appel de fonds est interdit.

ART. 11.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul et même personne.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune façon dans son administration ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux ou aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 12.

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

Les dividendes de toute action sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupons, ou au porteur du coupon.

ART. 13.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

TITRE IV.

Administration de la Société.

ART. 14.

La Société est administrée par un Conseil composé de sept membres au moins et de douze au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Chaque administrateur doit être propriétaire d'au moins cinquante actions. Ces actions sont inaliénables pendant toute la durée des fonctions de l'administrateur et sont affectées à la garantie collective de la gestion.

Elles sont nominatives, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la Caisse sociale.

ART. 15.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années, sauf l'effet des dispositions suivantes :

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui statuera sur les comptes du premier exercice social à dater de sa nomination et qui renouvellera le Conseil en entier.

A partir de cette époque, le Conseil se renouvelle lors de l'Assemblée Générale annuelle, à raison d'un nombre d'administrateurs déterminé suivant le nombre des membres en fonctions. Le renouvellement s'opère tous les ans ou tous les deux ans suivant ce nombre en alternant, s'il y a lieu, de façon qu'il soit aussi régulier que possible et en tout cas complet dans chaque période de six ans.

Pour les premières applications de cette disposition, l'ordre de sortie est déterminé par un tirage au sort qui a lieu en séance du Conseil; une fois le roulement établi, le renouvellement a lieu par ancienneté et la durée des fonctions de chaque administrateur est de six années.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

En cas de vacances par décès, démission ou tout autre cause et, en général, quand le nombre des administrateurs est inférieur au maximum ci-dessus fixé, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement ou s'adjointre de nouveaux membres dans la limite prévue à l'article 14, jusqu'à la plus prochaine Assemblée Générale, qui statue sur la ratification de ladite nomination.

Si la nomination d'un administrateur faite par le Conseil n'était pas ratifiée par l'Assemblée Générale, les délibérations prises et les actes accomplis par le Conseil n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ART. 16.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président-Directeur Général et, s'il y a lieu, sur la proposition du Président, un Directeur Général qui exerce ces fonctions pour le compte et sous la responsabilité personnelle du Président.

Le Président peut nommer un Comité composé soit d'administrateurs, soit de directeurs, soit d'administrateurs et de directeurs, chargé d'étudier les questions soumises à son examen.

ART. 17.

Le Conseil d'Administration, sur la convocation de son Président ou de la majorité de ses membres, se réunit au siège social ou dans tout autre endroit, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

Tout administrateur peut donner ses pouvoirs à un autre administrateur à l'effet de voter en son lieu et place, mais seulement sur des questions déterminées et par chaque séance. Toutefois, le mandataire ne peut avoir

plus de deux voix y compris la sienne. Les pouvoirs peuvent être donnés par simple lettre missive ou par télégramme avec confirmation par lettre.

Pour la validité des délibérations, la présence effective de trois membres est nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ART. 18.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre tenu au siège social et signés par le Président ou le membre qui en remplit les fonctions et un des administrateurs qui y ont pris part.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et du nombre des administrateurs ayant participé à la délibération résulte, vis-à-vis des tiers, de l'énumération dans la délibération, tant des administrateurs présents que de ceux absents ou excusés.

Les copies ou extraits de ces délibérations, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un administrateur ayant ou non pris part à la réunion.

En cas de liquidation, ces copies ou extraits peuvent être certifiés par le ou l'un des liquidateurs.

ART. 19.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il représente la Société vis-à-vis de tous tiers et de toutes autorités ou administrations.

Il fait les règlements de la Société.

Il établit des succursales, agences, bureaux partout où il le juge utile.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société, à quelque titre que ce soit, effectue tous retraits de cautionnements en espèces ou autrement et donne toutes quittances et décharges.

Il fait et autorise toutes manœuvres de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions et d'inscriptions hypothécaires ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits réels et personnels, actions et garanties, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités, il consent ou accepte toutes subrogations, avec ou sans garantie.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société.

Il fixe les dépenses générales d'administration.

Il négocie avec quiconque, notamment avec l'Etat ou toute autre personne, statue sur les études et projets proposés, consent et accepte tous contrats, traités, marchés et entreprises à forfait ou autrement, contracte tous engagements et obligations.

Il autorise tous achats, ventes, échanges, baux et prises en locations de tous biens, meubles et immeubles.

Il fait toutes constructions et tous travaux, crée et installe tous établissements.

Il autorise tous prêts, crédits et avances.

Il détermine le placement des fonds disponibles, règle l'emploi des réserves de toute nature.

Il souscrit, endosse, accepte et acquitte tous effets de commerce, mandats, billets, chèques, etc...

Il emprunte toutes les sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société, fait ses emprunts de la manière, pour le temps et aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables; ces emprunts peuvent être conclus par tous moyens, notamment être effectués soit ferme,

soit par voie d'ouverture de crédit, soit par voie d'émission de bons et obligations qui peuvent être garantis hypothécairement ou par toute autre sûreté.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir tous cautionnements hypothécaires ou autres, toutes antichrèses et délégations de loyers ou redevances échus ou à échoir, donner tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations, avec ou sans garantie.

Il autorise tous retraites, transfert, conversions et allénations de fonds, rentes, créances, annuités et valeurs appartenant à la Société et ce, avec ou sans garantie.

Il fonde toutes sociétés rentrant dans l'objet social ou concourt à leur fondation.

Il fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports aux conditions qu'il juge convenables; il passe avec ces sociétés tous contrats; il souscrit, achète et cède toutes actions, obligations, parts de fondateur, parts d'intérêts et tous droits quelconques; il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il remplit toutes les formalités pour soumettre la Société aux lois des pays dans lesquels elle pourrait opérer, comme tous agents responsables.

Le Conseil détermine les attributions et les pouvoirs du Président-Directeur Général et, s'il y a lieu, du Directeur Général.

Il nomme ou révoque tous mandataires, directeurs, employés ou agents, détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires ou gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement; il organise toute caisse de secours et de retraites pour le personnel.

Les assignations relatives aux mandats conférés ainsi ne peuvent être données qu'au siège social et sont attributives de juridiction au profit des Tribunaux dans le ressort desquels se trouve le siège social.

Le Conseil arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir.

Il convoque les Assemblées Générales.

Il arrête les états de situation, les inventaires et les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale des actionnaires; il statue sur toutes propositions à lui faire et arrête l'ordre du jour.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société et élit domicile partout où besoin est.

Le Conseil d'Administration représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant. En conséquence, c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Les pouvoirs ci-dessus conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits; ces pouvoirs pouvant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une société commerciale en nom collectif.

ART. 20.

Le Conseil peut confier à un ou plusieurs de ses membres, avec faculté de substituer, toutes fonctions ou délégations spéciales autres que celles dont la loi interdit l'exercice aux Administrateurs.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs dans les termes qu'il juge convenables, avec faculté de substituer.

Il peut notamment (sans que cette énonciation ait rien de limitatif et apporte aucune restriction à ce qui précède) autoriser d'une façon générale tel mandataire qu'il

aura choisi à consentir tous cautionnements, toutes hypothèques, toutes antichrèses, tous désistements de privilèges, d'actions résolutoires et toutes mainlevées d'hypothèques, de saisies ou transcriptions de saisies, avec ou sans paiement, sans que son mandataire ait à justifier aux conservateurs ou aux tiers d'une délibération spéciale autorisant chaque mainlevée, les conservateurs étant valablement déchargés en opérant la radiation d'inscriptions, saisies ou transcriptions de saisies profitant à la Société à quelque titre que ce soit, sur la production d'une mainlevée donnée par le mandataire du Conseil en vertu de l'autorisation générale à lui conférée, ou par un mandataire substitué.

ART. 21.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle; ils ne répondent que de l'exécution de leur mandat.

ART. 22.

Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'Assemblée Générale constitutive, est maintenu jusqu'à nouvelle décision.

Le Conseil règle la répartition entre ses membres des jetons de présence et de la part des bénéfices attribuée aux administrateurs en vertu de l'article 39 ci-après. Il fixe lui-même la rémunération supplémentaire attribuée à ceux de ses membres, y compris le Président-Directeur Général, auxquels sont confiées des fonctions ou délégations spéciales.

TITRE V.

Commissaires.

ART. 23.

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires, actionnaires ou non, chargés de remplir les fonctions qui leur sont attribuées par la législation en vigueur.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération attachée à ces fonctions.

Le ou les Commissaires sont nommés pour la durée prévue par la loi et sont rééligibles.

Après la clôture de chaque exercice, le ou les Commissaires établissent un rapport dans lequel ils rendent compte à l'Assemblée Générale de l'exécution de leur mandat et signalent toutes les irrégularités et inexactitudes qu'ils ont pu relever. Ils dressent, en outre, le rapport spécial prévu par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867.

Ils doivent remettre leurs rapports au Conseil d'Administration de manière que celui-ci puisse les tenir à la disposition des actionnaires, au siège social, 15 jours avant la réunion de l'Assemblée Générale.

A toute époque de l'année, le ou les Commissaires peuvent opérer les vérifications et contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils peuvent toujours, en cas d'urgence, convoquer l'Assemblée Générale.

TITRE VI.

Assemblées Générales.

ART. 24.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations, prises conformément aux Statuts, obligent tous les actionnaires, même absents, incapables ou dissidents.

ART. 25.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée Générale ou de s'y faire représenter:

- les propriétaires d'actions nominatives doivent être inscrits sur les registres de la Société cinq jours au moins avant celui de la réunion ;
- les propriétaires d'actions au porteur doivent justifier de l'immobilisation de leurs titres dans les Caissons des établissements désignés dans l'avis de convocation, cinq jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

Le Conseil d'Administration aura toujours la faculté d'accepter les dépôts de titres et pouvoirs, en dehors des délais et conditions ci-dessus prévus.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée s'il n'est lui-même membre de cette Assemblée ; cette restriction ne s'applique pas aux mandataires légaux.

Le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier.

ART. 26.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un des journaux d'annonces légales du lieu du siège social quinze jours francs au moins avant la réunion.

Ce délai est réduit à six jours francs pour les Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou réunies sur deuxième convocation, ou les Assemblées extraordinaires n'ayant pas à modifier les Statuts.

ART. 27.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui, ou par le ou les Commissaires si ce sont eux qui convoquent l'Assemblée.

Il ne peut être mis en délibération aucun autre objet que ceux portés à l'ordre du jour.

ART. 28.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par un administrateur désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux actionnaires présents et acceptants qui représentent le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

ART. 29.

Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi, chaque membre de l'Assemblée a autant de voix, sans limitation, qu'il possède d'actions libérées des versements exigibles.

Toutefois, un droit de vote double est attribué à toutes les actions entièrement libérées pour lesquelles il sera justifié, cinq jours avant la date de l'Assemblée, d'une inscription nominative depuis trois ans au moins au nom du même actionnaire ou au nom de cet actionnaire et de personnes dont il tiendra ses droits, soit par succession *ab intestat* ou testamentaire, soit par partage de communauté de biens entre époux, soit par donation entre vifs au profit d'un conjoint ou d'un parent au degré successible.

ART. 30.

Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi, l'Assemblée, pour délibérer valablement, doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites à l'article 26. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

ART. 31.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf dans les cas où la loi en dispose autrement. En cas de partage, la voix du Président de l'Assemblée est prépondérante.

ART. 32.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau.

Une feuille de présence destinée à constater le nombre des membres assistant à l'Assemblée et celui de leurs actions, demeure annexée à la minute du procès-verbal ; elle est revêtue des mêmes signatures.

ART. 33.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des Assemblées, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont signés par le ou l'un des liquidateurs.

ART. 34.

L'Assemblée Générale ordinaire (annuelle ou convoquée extraordinairement) se compose des actionnaires propriétaires d'au moins vingt actions libérées des versements exigibles. Toutefois, les porteurs de moins de vingt actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

ART. 35.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année avant le 31 mai, aux jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Elle peut être convoquée, en outre, extraordinairement soit par le Conseil d'Administration quand il en reconnaît l'utilité, soit par le ou les Commissaires dans les cas prévus par la loi.

ART. 36.

L'Assemblée Générale annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, le rapport du ou des Commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par le Conseil, ainsi que le rapport spécial du ou des Commissaires prescrit par l'article 40 de la loi du 24 juillet 1887.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

Elle nomme, remplace ou réélit les administrateurs et le ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence, ainsi que celle du ou des Commissaires.

Elle peut décider l'amortissement total ou partiel du capital par prélèvement sur les bénéfices ou les réserves.

Elle délibère sur toutes autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée du rapport du ou des Commissaires sous peine de nullité.

ART. 37.

L'Assemblée Générale extraordinaire se compose de tous les propriétaires d'au moins une action libérée des versements exigibles.

Elle peut apporter aux Statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelle qu'elles soient, autorisées par les lois sur les sociétés.

Elle peut notamment et sans que l'énumération ci-après puisse être interprétée d'une façon limitative, décider :

- l'augmentation ou la réduction du capital social sous toutes formes ;
- la création d'actions investies de certains avantages sur les autres actions, soit dans la répartition des bénéfices et du capital social, soit dans les Assemblées Générales ;
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
- sa fusion ou son absorption avec ou par toutes autres sociétés constituées ou à constituer ;
- sa transformation en société de toute autre forme ;
- le transfert ou la vente à tout tiers ou l'apport à toute société de tout ou d'une portion ou quotité quelconque de biens, droits et obligations de ladite Société ;
- tous changements à l'objet social ;
- toutes modifications à la répartition des bénéfices de l'actif social.

Dans ces divers cas, l'Assemblée est régulièrement réunie et délibère valablement dans les conditions prescrites par la loi en vigueur au moment de la convocation.

TITRE VII.

Comptes annuels. — Inventaire.

ART. 38.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre ; par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1949.

A la fin de chaque année sociale le Conseil d'Administration établit des comptes annuels comprenant un bilan et un compte de profits et pertes ainsi qu'un inventaire général de l'actif et du passif de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes sont mis à la disposition du ou des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

TITRE VIII.

Bénéfices. — Fonds de réserve. Répartition des bénéfices.

ART. 39.

Les produits annuels de la Société constatés par l'inventaire, déduction faite des frais généraux, de toutes les charges sociales et de tous les amortissements et prélèvements pour comptes de provision jugés utiles par le Conseil d'Administration, constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices il est prélevé dans l'ordre suivant :

1^o Cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ;

Ce prélèvement cessera d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve aura atteint le dixième du capital social, mais il devra reprendre son cours si la réserve était diminuée et, ce, jusqu'à rétablissement du dixième sus-énoncé ;

2^o La somme nécessaire pour servir aux actions, à titre de premier dividende, 5 % des sommes dont elles sont libérées et non amorties, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes.

Le solde, après les prélèvements que l'Assemblée Générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, juge utile d'affecter à toute provision ou réserve, est réparti comme suit :

- 10 % aux administrateurs ;
- 90 % aux actions.

ART. 40.

Le paiement des dividendes se fait en une ou plusieurs fois, aux époques et lieux fixés par le Conseil d'Administration qui peut, sans attendre la réunion de l'Assemblée Générale annuelle et même en cours d'exercice, procéder à la répartition d'un acompte sur le dividende, si les bénéfices réalisés et les disponibilités de la Société le permettent.

TITRE IX.

Dissolution. — Liquidation.

ART. 41.

Le Conseil d'Administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une Assemblée Générale extraordinaire la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, les administrateurs doivent convoquer l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

ART. 42.

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme, s'il y a lieu, le ou les liquidateurs.

Pendant la liquidation, la Société conserve son caractère d'être moral ; les pouvoirs de l'Assemblée Générale continuent comme pendant l'existence de la Société ; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge au ou aux liquidateurs.

Le ou les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée Générale et aux conditions fixées ou acceptées par elle, il ou ils peuvent faire le transfert ou la cession à tous particuliers ou à toutes sociétés, soit par voie d'apport contre espèces ou contre titres, soit autrement, de tout ou partie des droits mobiliers ou immobiliers, actions et obligations de la Société dissoute.

Après l'extinction du passif, le solde actif sera employé à rembourser le montant du capital versé sur les actions, déduction faite de ce qui pourra avoir été amorti.

Le surplus est réparti également entre toutes les actions.

TITRE X

Contestations.

ART. 43.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires et la Société, les administrateurs ou les Commissaires en raison des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au Président du Conseil d'Administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine

Assemblée Générale, à condition que la communication ait été faite au moins un mois à l'avance.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donnent lieu la procédure sont adressées uniquement aux Commissaires, aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires.

En cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande elle-même.

En cas de contestations, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domicile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au Parquet du Tribunal Civil du siège social.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social, tant en demandant qu'en défendant.

TITRE XI.

Conditions de la constitution de la Société.

ART. 44.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après accomplissement des formalités légales.

Les Assemblées constitutives seront convoquées par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social au moins deux jours francs à l'avance pour la première Assemblée et au moins six jours francs à l'avance pour la deuxième.

Dans ces deux Assemblées, les actionnaires pourront être représentés par des mandataires étrangers à la Société.

En cas d'augmentation du capital au moyen de souscription en espèces, l'Assemblée qui aurait à statuer sur la vérification de la sincérité de la déclaration de souscription et de versement pourra être convoquée par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social au moins deux jours francs à l'avance.

De même, en cas d'augmentation du capital au moyen d'apports en nature, les Assemblées qui auraient à statuer soit sur la nomination de Commissaires chargés d'apprécier les apports, soit sur les conclusions du rapport des Commissaires précédemment nommés, pourront être convoquées, par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social, au moins deux jours francs à l'avance pour la première et six jours francs à l'avance pour la seconde.

Dans ces divers cas d'augmentations du capital, le Conseil d'Administration fixe la date à laquelle les actions nominatives doivent être inscrites sur les registres de la Société et les actions au porteur immobilisées dans les Caisseries désignées, pour donner le droit de faire partie de ces Assemblées; il fixe également la date à laquelle doit être fournie la justification permettant d'exercer un droit de vote double.

TITRE XII.

Publications.

ART. 45.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution et aux modifications du capital de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire ou d'un extrait de ces documents.

ADMINISTRATION DES DOMAINES

VENTE

Le Jeudi 19 mai, à 17 heures, dans les Bureaux de l'Administration des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco, il sera procédé à la vente aux enchères, sur soumission cachetée, d'une camionnette-étuve, en cuivre, à désinfection autonome — 11 CV. — Citroën — type P. 23 — (état de marche), comprenant une cabine de désinfection entièrement en cuivre rouge.

Mise à prix 250.000 frs

La vente sera faite, sans garantie d'aucune sorte de la part de l'Administration, l'acceptation de l'adjudication impliquant pour l'adjudicataire une connaissance parfaite de la nature et de l'état du véhicule pour s'en être rendu compte personnellement et sur place.

Les soumissions devront être adressées à Monsieur l'Administrateur des Domaines, 22, rue de Lorraine, à Monaco-Ville, sur papier libre, en indiquant le prix offert et porter sur l'enveloppe la mention «*Soumission*».

L'adjudication sera prononcée au profit du plus fort enchérisseur et le paiement se fera comptant.

Le véhicule devra être retiré par l'adjudicataire dans un délai de huit jours, à compter de l'adjudication, à ses frais et sous sa seule et entière responsabilité.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO

Docteur en Droit, Notaire

26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

Cession de Bail et de Matériel Commercial

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, sousigné, le vingt-deux avril mil neuf cent quarante-neuf, M^{me} Anna-Antoinette-Rita LALLERONI, commerçante, épouse contractuellement séparée de biens de M. Jean-Baptiste-Félix MELCHIORRE, demeurant à Monte-Carlo, 4, rue des Lilas, a cédé à M^{me} Esther BIGNAMI, commerçante, divorcée et non remariée de M. Raymond DAUMET, demeurant à Monaco, 2, Impasse de la Fontaine; M. Armand DORFMANN, maroquinier, demeurant à Monte-Carlo, 2, Impasse de la Fontaine, et à M. Edouard CLERICO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 32, boulevard des Moulins:

1^o Le droit au bail d'un local, où elle exerçait un fonds de commerce de bijouterie fantaisie connu sous le nom de «*Pavillon des Fantaisies*», situé à Monaco, 6, boulevard des Moulins, qui lui a été consenti par M^{me} V^{ve} BIZOUARD, M^{me} IZARD et M^{me} BOSIO, pour une durée de trois, six ou neuf années, ayant commencé à courir le premier janvier mil neuf cent quarante-deux, aux termes d'un acte sous seings privés en date à Monaco du 1^{er} avril 1942, enregistré à Monaco, le 16 avril 1942, folio 21, recto case 6;

2^o Et le mobilier commercial garnissant ledit local. Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1949.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

“ Société des Spectacles Internationaux de Monte-Carlo ”

Au Capital de 1.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 810, du 11 mars 1912
et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat
de la Principauté de Monaco du 25 avril 1919.

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, les 24 février
1949, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à
Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société
Anonyme Monégasque :

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « SOCIÉTÉ DES SPECTACLES INTERNATIONAUX DE MONTE-CARLO », une Société Anonyme dont le siège social est « Observatoire Palace », n° 63, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

ART. 2.

La Société a pour objet dans la Principauté de Monaco et à l'étranger :

L'organisation et l'exploitation, sous toutes ses formes, de spectacles et manifestations artistiques, l'acquisition, la cession et l'exploitation de tous droits y afférents.

Et, généralement, toutes opérations financières, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à son objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de Un Million de Francs divisé en mille actions de mille francs chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en espèces et à libérer intégralement à la souscription.

ART. 5.

Les actions sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs.

L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans, ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession, ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'un adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tout les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrateurs de la présente Société. Elles seront représentées au Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes sans que l'associé en nom collectif, les gérants ou le délégué du Conseil soient obligatoirement eux-mêmes actionnaires de la présente Société.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'article suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective du tiers et la représentation, tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte, suffisamment, vis-à-vis des tiers, de l'énonciation dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

ART. 11.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par le Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à toute personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur responsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires, dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

ART. 12.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président, ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 13.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées, au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social peuvent toujours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 19 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le *Journal de Monaco*.

En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

ART. 14.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 15.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les Statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 16.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 17.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 18.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 19.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des Commissaires.

Il est, en outre, établi, chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monégasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire, les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décompté à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale annuelle, tout actionnaire peut prendre, au siège social ou dans tout autre lieu indiqué dans l'avis de communication et convocation, communication et copie de la liste des actionnaires, du bilan et du compte de pertes et profits, du rapport du Conseil d'Administration, des rapports du ou des Commissaires et, généralement, de tous documents qui, d'après la loi, doivent être communiqués à l'Assemblée.

A toute époque de l'année, tout actionnaire peut prendre connaissance ou copie au siège social, par lui-même ou par un mandataire, des procès-verbaux de toutes les Assemblées Générales qui ont été tenues durant les trois dernières années, ainsi que de tous les documents qui ont été soumis à ces Assemblées.

ART. 20.

Les produits nets de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société, qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Ces bénéfices sont ainsi répartis :

1° cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° sur le solde il est prélevé une somme devant servir à distribuer aux actions un intérêt de cinq pour cent de la valeur nominale ;

3° le surplus est réparti à concurrence de dix pour cent pour le Conseil d'Administration et les quatre vingt-dix pour cent restant restent à la disposition de l'Assemblée Générale, soit pour être distribués aux actions, soit pour être portés à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portés à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires.

ART. 21.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoind un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 22.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

Que les présents Statuts auroit été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

Et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents Statuts, tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 25 avril 1949.

III. — Le brevet original desdits Statuts portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M. Rey, notaire, par acte du 30 avril 1949, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 mai 1949.

LE FONDATEUR.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE RELAIS DU CHATEAU DE MADRID

Au capital de 2.500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 310 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 30 mars 1949.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 10 décembre 1948 et 10 mars 1949, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « *RELAIS DU CHATEAU DE MADRID* », une Société Anonyme, dont le siège social est avenue des Spélugues, à Monte-Carlo.

ART. 2.

La Société a pour objet, dans la Principauté de Monaco, l'exploitation d'un fonds de commerce de bar, restaurant de luxe avec orchestre et danses au repas, et toutes opérations se rattachant, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années.

ART. 4.

M. SARTI apporte à la présente Société, sous les garanties de droit :

Le fonds de commerce de bar restaurant de luxe avec orchestre et danses au repas, qu'il possède et exploite à Monte-Carlo, avenue des Spélugues, suivant licence délivrée par Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, le vingt-cinq novembre mil neuf cent quarante-huit, sous le n° 3.808, et comprenant :

- 1° la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- 2° le nom commercial et le droit au bail des lieux où ledit fonds est exploité ; ledit bail consenti par la Société en commandite simple « *ETABLISSEMENTS F. PRATINI ET C^e* », au capital de deux millions cinq cent mille francs, ayant son siège social n° 15, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, pour une durée de dix-sept années, cinq mois et quinze jours, qui ont commencé à courir le seize janvier mil neuf cent quarante-huit pour se terminer le trente juin mil neuf cent soixante-cinq, et moyennant un loyer annuel de cinquante mille francs, payable par semestres anticipés les quinze janvier et quinze juillet de chaque année, ainsi qu'il résulte d'un acte reçu par le notaire soussigné, le seize janvier mil neuf cent quarante-huit ;

3° le matériel et les objets mobiliers servant à son exploitation.

Le tout évalué à la somme d'Un Million de Francs, constituant le montant de l'apport fait par M. Sarti à la présente Société.

Charges et conditions.

Cet apport est fait net de tout passif, il est effectué sous les conditions suivantes :

1° la Société sera propriétaire des biens et droits apportés à compter du jour de sa constitution définitive, et elle en aura la jouissance à partir de la même époque ;

2° elle prendra les biens dont s'agit dans l'état où ils se trouveront au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exercer aucun recours pour quelque cause que ce soit ;

3° elle acquittera, à compter de cette époque, tous impôts, taxes, primes et cotisations d'assurances et généralement toutes les charges grevant les biens apportés ;

4° elle devra, à compter du même jour, exécuter tous traités, marchés et conventions relatifs à l'exploitation de l'établissement apporté à la Société, les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques et sera subrogée dans tous les droits et obligations résultant, le tout à ses risques et périls, sans qu'elle puisse avoir aucun recours contre M. Sarti ;

5° elle devra exécuter le bail compris dans l'apport de l'établissement commercial et en supportera les charges et conditions ;

6° elle devra également se conformer à toutes les lois et à tous décrets, règlements, arrêtés et usages concernant l'exploitation de l'établissement dont s'agit et faire son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

Dans le cas où il existerait sur le fonds de commerce apporté des inscriptions de privilège de vendeur ou de créancier nanté, comme dans le cas où des créanciers non inscrits se seraient régulièrement déclarés, M. Sarti devra justifier de la mainlevée desdites inscriptions et du paiement des créanciers déclarés dans un délai d'un mois à partir de la notification qui lui en serait faite à son domicile.

M. Sarti déclare qu'il n'existe sur l'établissement commercial, compris dans son apport, aucun privilège de vendeur ou de nantissement.

Interdiction de se rétablir.

M. Sarti ne pourra créer ou exploiter aucun établissement similaire ou analogue susceptible de faire concurrence à la Société, ni s'y intéresser, directement ou indirectement, dans la Principauté de Monaco, et ce pendant un délai de trois ans à compter de la constitution définitive de la Société à peine de tous dommages-intérêts envers la Société, sans préjudice du droit qu'aurait celle-ci de faire cesser cette contravention.

Origine de la propriété.

Le fonds de commerce présentement apporté appartient à M. Sarti au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de la Société Anonyme Monégasque dénommée « CIRO'S MONTE-CARLO », dont le siège social est actuellement n° 19, Galerie Charles III, à Monte-Carlo, aux termes d'un acte reçu, par le notaire soussigné, le seize janvier mil neuf cent quarante-huit, et moyennant un prix qui a été payé comptant aux termes dudit acte qui en porte quittance.

Toutes publications légales ont été remplies sur cette acquisition, sans qu'il soit survenu d'opposition sur le prix de vente.

Attribution d'actions.

En représentation de son apport, il est attribué à M. Sarti, sur les deux mille cinq cents actions qui vont être créées ci-après, mille actions de mille francs chacune entièrement libérées et portant les numéros un à mille.

Conformément à la loi ces actions d'apport ne pourront être détachées de la souche et ne seront négociables que deux ans après la constitution définitive de la Société ; pendant ce temps elles devront, à la diligence des administrateurs, être frappées d'un timbre indiquant la nature et la date de cette constitution.

ART. 5.

Le capital social est actuellement fixé à la somme de deux millions cinq cent mille francs, divisé en deux mille cinq cents actions de mille francs chacune de valeur nominale.

Sur ces deux mille cinq cents actions, mille actions ont été attribuées, comme il est dit ci-dessus, à l'apporteur et les mille cinq cents actions de surplus devront être souscrites au numéraire et libérées en totalité à la souscription.

ART. 6.

Les actions sont nominatives ou au porteur. Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront, obligatoirement, nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'un griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou des dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 7.

Les usufruitiers d'actions représentent valablement celles-ci, à l'exclusion des nus-propriétaires.

ART. 8.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus.

ART. 9.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de dix actions.

ART. 10.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 11.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président, ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 12.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 13.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale dans les six mois de la clôture de l'exercice par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jours au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les Statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 14.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

ART. 15.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 16.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 17.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 18.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 19.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents Statuts auront été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 20.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 30 mars 1949.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Rey, notaire, par acte du 3 mai 1949, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 mai 1949.

LA FONDATRICE

ENTRÉPÔTS FRIGORIFIQUES & MARITIMES DE MONACO

Société Anonyme au capital de 500.000 francs

Siège social : 7, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

Assemblée Générale Ordinaire**AVIS DE CONVOCATION**

MM. les Actionnaires de la Société « *Entrepôts Frigorifiques et Maritimes de Monaco* », Société Anonyme Monégasque au capital de 500.000 francs, sont convoqués en Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire le samedi 28 mai 1949, à 10 h. 30, au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'Exercice social 1948 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même Exercice ;
- 3° Examen et, s'il y a lieu, approbation des Comptes de l'Exercice sus-indiqué et quittus aux Administrateurs ;
- 4° Fixation de la rémunération des Commissaires pour 1948 ;
- 5° Autorisation à donner aux Administrateurs en conformité de l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895 ;
- 6° Questions diverses.

Assemblée Générale extraordinaire**ORDRE DU JOUR :**

- 1° Dissolution anticipée de la Société ;
- 2° Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ENTRÉPÔTS FRIGORIFIQUES & MARITIMES DE MONACO

Société Anonyme au capital de 500.000 francs

Association des porteurs de parts de fondateur

Siège social : 7, Avenue de Grande-Bretagne, Monte-Carlo

AVIS DE CONVOCATION

MM. les Membres de l'Association des Porteurs de parts de fondateur de la Société Anonyme Monégasque « *Entrepôts Frigorifiques et Maritimes de Monaco* », au capital de 500.000 francs, sont convoqués en Assemblée Générale le samedi 28 mai 1949, à 11 heures, au siège social, 7, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Dissolution anticipée de la Société.

Un Administrateur.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

CESSION DE BAIL COMMERCIAL

(Deuxième insertion)

Suivant acte reçu, le 23 décembre 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, M. Charles-Maurice OROVETTO, industriel, demeurant n° 60, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), a cédé à M^{me} Anna BARELLO, commerçante, épouse de M. Victor PROJETTI, demeurant n° 49, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, et à M. Mario GUIRELLO, directeur commercial, demeurant 23, rue Grimaldi, à Monaco, tous ses droits dans un bail s. s. p. en date à Monte-Carlo du 14 août 1948, enregistré, à lui consenti par M. Marcel BOUCHET, propriétaire, demeurant à Marseille, et concernant un local, à usage commercial, sis au rez-de-chaussée d'un immeuble situé n° 23, rue Grimaldi, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, entre les mains des cessionnaires, dans les dix jours de la date de la présente insertion.

Monaco, le 9 mai 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

AGENCE INTERNATIONALE DE PUBLICITÉ COMMERCIALE ET ARTISTIQUE

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Agence Internationale de Publicité Commerciale et Artistique », au capital de 1.000.000 de francs, dont le siège social est n° 7, avenue de la Clare, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes de deux actes reçus les 26 octobre 1948 et 15 mars 1949 par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 24 mars 1949 ;

2° Déclaration de souscription et de versement du capital faite, par le Fondateur, suivant acte reçu le 21 avril 1949, par M^e Rey, notaire soussigné ;

3° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 22 avril 1949, et déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

ont été déposées, le 4 mai 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mai 1949.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE

OFFICE DE LA CHAUSSURE

Au Capital de 2.000.000 de francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, et par l'article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, du 25 avril 1949.

I. — Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 20 novembre 1948 et 7 avril 1949, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit, les Statuts d'une Société Anonyme Monégasque.

STATUTS

ARTICLE PREMIER.

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, sous le nom de « OFFICE DE LA CHAUSSURE », une Société Anonyme dont le siège social sera à Monte-Carlo, 26, avenue de la Costa.

ART. 2.

La Société a pour objet, tant dans la Principauté de Monaco qu'à l'étranger : la fabrication, l'achat et la vente en gros de chaussures et toutes opérations mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet social.

La création, dans la Principauté, d'établissement industriel, commercial ou autre, demeure subordonnée à l'obtention de la licence réglementaire.

ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix-neuf années.

ART. 4.

Le capital social est fixé à Deux Millions de Francs, divisé en deux cents actions de dix mille francs chacune, toutes à souscrire et à libérer intégralement en numéraire.

ART. 5.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres provisoires ou définitifs d'actions sont extraits d'un livre à souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la Société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent, cependant, à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôt effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Pendant le délai de trois ans ci-dessus prévu, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions

sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé, chaque année, par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, même résultant d'une adjudication, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

ART. 6.

Les usufruitiers d'actions représentent, valablement, celle-ci à l'exclusion des nus-proprétaires.

ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de cinq au plus.

ART. 8.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions.

ART. 9.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvelera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

ART. 10.

Tous les actes concernant la Société sont signés par deux administrateurs, dont le Président, ou par l'administrateur-délégué, s'il en a été désigné un.

ART. 11.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi n° 408 du vingt-cinq janvier mil neuf cent quarante-cinq.

ART. 12.

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale, dans les six mois de la clôture de l'exercice, par avis inséré dans le *Journal de Monaco*, seize jour au moins avant la tenue de l'Assemblée.

Dans le cas où il est nécessaire de modifier les Statuts, l'Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée de la même façon et au délai de seize jours au moins.

ART. 13.

Les décisions des Assemblées sont consignées sur un registre spécial signé par les membres du Bureau.

ART. 14.

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes les questions touchant la composition, la tenue et les pouvoirs des Assemblées.

ART. 15.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

ART. 16.

Les bénéfices nets sont constitués par l'excédent de l'actif sur le passif, tel que cet excédent résulte du bilan.

Les bénéfices sont ainsi répartis :
cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire ;

et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale.

ART. 17.

En cas de dissolution de la Société, la liquidation est faite par le Président du Conseil d'Administration ou l'administrateur-délégué, auquel est adjoint un co-liquidateur nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires.

ART. 18.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le *Journal de Monaco* ;

et que toutes les formalités légales et administratives aient été remplies.

ART. 19.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait ou d'une expédition de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 28 avril 1949.

III. — Les brevets originaux desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'autorisation, ont été déposés au rang des minutes de M^e Roy, notaire, par acte du 3 mai 1949, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 9 mai 1949.

LE FONDATEUR.

FORGES DE CLABECQ

Société anonyme à Clabecq

Registre du commerce de Nivelles n° 63

Pour se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 17 janvier 1949, la Société procède, du 20 avril au 20 juin 1949, à l'échange, titre pour titre, de ses 12.000 parts sociales numérotées de 1 à 12.000. Celles-ci doivent à cet effet être déposées, coupons n° 4 et suivants attachés, aux guichets de la Banque de Bruxelles ou de la Banque de la Société Générale de Belgique.

En conséquence, à partir du 20 avril 1949, les parts sociales numérotées de 1 à 12.000 ne peuvent plus faire l'objet d'aucun acte de disposition et seules les parts sociales nouvelles délivrées en échange sont de bonne livraison.

D'accord avec le Ministère des Finances, les opérations suivantes pourront également être poursuivies jusqu'au 20 juin 1949 :

1° Attribution de 9 parts sociales nouvelles n° 12.001 à 120.000) coupons n° 1 (exercice 1945-1946) et suivants attachés, pour 1 part sociale ancienne à présenter avec les coupons n° 115-116 (exercice 1945-1946) et suivants attachés ;

2° Remboursement des obligations de 500 francs nominal, 1^{re} série, 4 1/2 % 1909 et des obligations de 500 francs nominal, 2^e série, 4 1/2 % 1911 ; toutes les obligations de ces deux émissions ont été appelées au remboursement depuis une date antérieure au 1^{er} avril 1945.

Seuls les titres régulièrement déclarés conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 octobre 1944 peuvent être présentés en vue des opérations d'échange et d'attribution gratuite, ou du remboursement. Les titres provenant de l'étranger doivent être munis du certificat de déclaration délivré à l'étranger, à l'intervention dans chaque pays, du chef de la mission diplomatique belge.

Après le 20 juin 1949, les porteurs de parts sociales non échangées et les porteurs d'obligations remboursables devront introduire une requête auprès du Ministère des Finances pour obtenir les titres nouveaux ou les sommes leur revenant.

Monaco, le 9 mai 1949.

SCASI

Société Anonyme au Capital de 30.000.000 de francs
Siège social : Avenue de Fontvieille, Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la « Société pour la Construction d'Appareils pour les Sciences et l'Industrie », dite S. C. A. S. I., sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire au siège social, avenue de Fontvieille à Monaco, le 28 mai, à 11 heures.

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration sur l'Exercice se terminant le 31 décembre 1948 ;
- 2° Rapport des Commissaires aux Comptes sur le même Exercice ;
- 3° Approbation, s'il y a lieu, du Bilan et des Comptes relatifs à l'Exercice 1948. Quitus aux Administrateurs.
- 4° Autorisation à donner aux Administrateurs de traiter des affaires avec la Société soit pour leur compte, soit pour le compte des Sociétés dont ils sont Administrateurs.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire

2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

MONACO-PRIMEURS

Société Anonyme Monégasque

Conformément à l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942, sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la Société Anonyme Monégasque dénommée « Monaco-Primeurs », au capital de 3.500.000 francs, dont le siège social est n° 17, rue de la Turbie, à Monaco-Condamine, établis, en brevet, aux termes d'un acte reçu le 25 octobre 1948, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés, après approbation, au rang des minutes du même notaire, par acte du 20 avril 1949 ;

2° Délibération de l'Assemblée Générale constitutive tenue, au siège social, le 21 avril 1949, déposée, avec les pièces constatant sa régularité, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du même jour ;

ont été déposées, le 4 mai 1949, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 9 mai 1949.

(Signé :) J.-C. Rey.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pisarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 24.570 et 24.571.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 avril 1948. Deux mille deux cents actions de la Société Anonyme Monégasque dite Société des Hôtels Bristol et Majestic, portant les numéros 101 à 150, 201 à 310, 1.101 à 1.840, 4.201 à 5.200, 5.351 à 5.650.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 17 avril 1948. Six Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 511.665, 511.666, 511.667, 511.668, 511.670 et 511.671.

Titres frappés de déchéance.

Néant.

Le Gérant : Pierre SOSSO.

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

1, Boulevard Princesse Alice

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1949.